

AIEHJ Association Intercommunale des
Eaux du Haut-Jorat
Route de Peyres-Possens 27
1062 Sottens

Epalinges, le 17.11.2023

RAPPORT D'ANALYSE - DÉCISION

N° de dossier : 23-VD-946

V 1 - 8



INTRODUCTION

But du contrôle : Contrôle officiel / Eau potable / AIEHJ Association Intercommunale des Eaux du Haut-Jorat
Prélèvement du : 07.11.2023 à 07h40
Date arrivée : 07.11.2023
Effectué par : Monsieur Claude-Alain PERRET, Inspecteur cantonal des eaux

ÉCHANTILLON

23-11309 Eau potable dans le réseau de distribution **Non conforme**
4329 - Poliez-Pittet, 05 - Ecole primaire - Robinet de jardin, Chemin des Essinges 13,
1041 Poliez-Pittet

RÉSULTATS D'ANALYSES

N° d'échantillon : 23-11309

Prélèvement du : 07.11.2023 07h40
Secteur : 4329 - Poliez-Pittet
Lieu de prélèvement : 05 - Ecole primaire - Robinet de jardin,
Chemin des Essinges 13, 1041 Poliez-Pittet
Dénomination spécifique : Eau potable dans le réseau de distribution
Température de l'eau (°C) : 12
Conductivité (µS/cm) : 427

Analyses microbiologiques (VD-MIBIOL)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
721-MON-002	Germes aérobies mésophiles	4 UFC/ml	max. 300 UFC/ml	Conforme
721-MON-007	Escherichia coli	1 UFC/100 ml	max. 0 UFC/100 ml	Non conforme
721-MON-013	Enterococcus spp.	0 UFC/100 ml	max. 0 UFC/100 ml	Conforme

Analyses physico-chimiques (VD-EAUX-Majeur)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
751-MON-013	Turbidité	0.4 ± 0.0 UT/F	max. 1.0 UT/F	Conforme
751-MON-004	pH	7.7 ± 0.2	M : 6.8 - 8.2	
751-MON-004	Hydrogénocarbonate	244 ± 12 mg/l		
751-MON-002	Dureté totale	21.8 ± 1.1 °F	M : min. 10.0 °F	Conforme
751-MON-004	Dureté carbonatée	20.0 ± 1.0 °F		
751-MON-004	Conductivité électrique	384 ± 19 µS/cm	M : max. 800 µS/cm	
751-MON-003	Carbone organique total	0.6 ± 0.1 mg/l	max. 2.0 mg/l	Conforme
751-MON-002	Lithium	non décelé		
751-MON-002	Sodium	3.5 ± 0.4 mg/l	max. 200.0 mg/l	
751-MON-002	Magnésium	12.3 ± 1.2 mg/l	M : max. 125.0 mg/l	Conforme
751-MON-002	Potassium	0.8 ± 0.1 mg/l	M : max. 5.0 mg/l	
751-MON-002	Calcium	67 ± 7 mg/l	M : max. 200 mg/l	
751-MON-001	Fluorure	<0.10 mg/l	max. 1.50 mg/l	Conforme
751-MON-001	Chlorure	3.2 ± 0.5 mg/l	M : max. 20.0 mg/l	
751-MON-001	Bromure	non décelé		
751-MON-001	Nitrate	11.2 ± 1.7 mg/l	max. 40.0 mg/l	Conforme
751-MON-001	Sulfate	11 ± 2 mg/l	M : max. 50 mg/l	

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
751-MON-002	Germes aérobies mérocrinés	4 UFC/ml	max. 300 UFC/ml	Conforme
751-MON-001	Escherichia coli	1 UFC/100 ml	max. 0 UFC/100 ml	Non conforme
751-MON-013	Enterococcus spp.	0 UFC/100 ml	max. 0 UFC/100 ml	Conforme

Analyses micropolluants (VD-EAUX-Micropol)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
752-MON-003	Benzotriazole	non décelé		
752-MON-003	5-Methylbenzotriazole (Tolytriazole)	non décelé		
752-MON-003	Acésulfame K (E950)	non décelé		
752-MON-003	Acide diatrizoïque	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Carbamazépin	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Hydrochlorothiazide	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Diclofénac	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Dihydro-10,11-Dihydroxy-carbamazépin-10,11	non décelé		
752-MON-003	Lamotrigine	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Metformine	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Sulfaméthoxazole	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Somme des pesticides et métabolites pertinents	0.000 µg/l	max. 0.500 µg/l	Conforme
752-MON-003	Atrazine	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Atrazine, Dééthyl-	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Atrazine, Déisopropyl-	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Bentazone	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Bentazone-méthyle	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Benzamide, 2,6-Dichloro-	<0.012 µg/l	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Chloridazon	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Chloridazon-desphenyl	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Chloridazon, Méthyl-Desphényl-	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Chlorothalonil R 471811 (M4)	0.062 ± 0.022 µg/l		
752-MON-003	Chlorothalonil R 417888	non décelé		
752-MON-003	Chlorothalonil SYN 507900	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Chlorotoluron	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Clothianidin	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	2,4-D	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Diazinon	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Dichlorprop	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Diméthachlore	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Diméthachlore ESA	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Diméthachlore OXA	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Diméthachlor CGA 369873	0.036 ± 0.009 µg/l	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Diméthénamide ESA	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Diméthylsulfamide	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Diuron	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Fludioxonil CGA 192155	non décelé		
752-MON-003	Flufenacet	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Foramsulfuron	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Isoproturon	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	MCPA	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Mécoprop	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Mésosulfuron-méthyl	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Mésotrione	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Methiocarbe	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	AMBA	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Metalaxyl	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Métamitron	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Métamitron-desamino	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Métazachlore	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme

752-MON-003	Métazachlore ESA	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Métazachlore OXA	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Métolachlore	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Metolachlor CGA 368208	non décelé		
752-MON-003	Metolachlor NOA 413173	non décelé		
752-MON-003	Metolachlor ethane sulfonic acid	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Metolachlor oxanilic acid	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Nicosulfuron	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Nicosulfuron UCSN	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Oxadixyl	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Propazine	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Simazine	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Sulcotrione	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Terbutylazine	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Terbutylazine, Deséthyl-	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Terbutylazin CGA 324007 (MT23/LM5)	non décelé		
752-MON-003	Terbutylazin SYN 545666 (CSCD648241/LM6)	<0.025 µg/l	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Terbutryne	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme

max: Valeur maximale; min: Valeur minimale; M: Valeur directive

APPRÉCIATION DE L'ÉCHANTILLON

Eau moyennement dure. (Notice technique SSIGE W10027)

Présence d'un métabolite du fongicide chlorothalonil (Chlorothalonil R 471811 (M4)).

Présence d'un métabolite de l'herbicide diméthachlor (Dimethachlor CGA 369873).

Présence en trace d'un métabolite de l'herbicide terbutylazine (Terbutylazin SYN 545666 (CSCD648241/LM6)).

- Présence d'Escherichia Coli, bactéries indicatrices de contamination d'origine fécale.

Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11), art. 3, annexe 1

Cet échantillon ne correspond pas aux exigences légales, il est contesté conformément à l'art. 33 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0).

CONCLUSION DU DOSSIER

Les résultats défavorables relatifs aux analyses microbiologiques et les mesures immédiates à prendre ont été communiqués à Monsieur Crausaz Sylvain en date du 08.11.2023.

APPRÉCIATION DU DOSSIER

Un échantillon ne correspond pas aux exigences légales, il est contesté conformément à l'art. 33 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0) et les mesures globales suivantes sont prononcées en vertu de l'art. 34 et/ou 35 LDAI.

MESURES GLOBALES

- 1 Rétablir la conformité légale de l'eau distribuée.
- 2 Les actions entreprises, les résultats d'analyses ainsi que les causes de cette pollution seront communiqués à l'OFCO dès que connus.

INSOUMISSION À DÉCISION DE L'AUTORITÉ

L'inexécution des mesures notifiées ci-dessus constitue une infraction pénale punissable de l'amende en application de l'art. 292 du code pénal (RS 311.0) dont la teneur est la suivante : « Quiconque ne se conforme pas à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents est puni d'une amende. ».

SUITES

Compte tenu de l'infraction aux dispositions légales précitées et en vertu des articles 33 et 37 alinéa 2 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), nous prononçons une contestation.

ÉMOLUMENTS

Les articles 58 alinéa 2 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), 112 de l'ordonnance du 27 mai 2020 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI), 5 et 7 du règlement cantonal du 21 janvier 2004 fixant les émoluments perçus par les organes de contrôle des denrées alimentaires (RE-CDA) fixent les émoluments perçus par les organes de contrôle des denrées alimentaires. Des émoluments de contrôle vous seront perçus suite aux non conformités relevées lors de ce contrôle et nous vous prions de vous acquitter de la facture qui vous sera envoyée par courrier séparé.

Émoluments : 126.00 CHF (Montant HT)

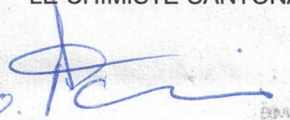
VOIES DE DROIT

Conformément aux articles 67 et 70 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), vous avez le droit de former opposition à nos décisions, par écrit auprès du Chimiste cantonal, dans un délai de 10 jours dès réception du présent rapport. L'opposant supportera les frais de la procédure de réexamen si son résultat lui est défavorable.

REMARQUE

Le présent rapport d'analyse ne concerne que l'échantillon prélevé. Des précisions quant aux méthodes utilisées peuvent être obtenues sur demande. Ce rapport ne peut être reproduit, même partiellement sans l'approbation écrite de son auteur.

LE CHIMISTE CANTONAL

P.O. 



ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES EAUX DU HAUT-JORAT

Non conformité en bactériologie à Poliez-Pittet

Les analyses effectuées à Poliez-Pittet le 7.11.2023 par l'OFCO, ont relevé une unité formant colonie de E. Coli.

Nous avons effectué le 10.11.2023 une contre analyse sur le réseau de Poliez-Pittet afin de confirmer la présence d'E. Coli dans l'eau.

Le résultat s'est montré conforme, comme le démontrent le rapport en annexe.

Toutes les zones d'infiltration ont été vérifiées et aucune source de risque a été trouvée.

Nous pouvons donc conclure que peut être les E. Coli sont apparus suite à une mauvaise prise d'échantillons ou une mauvaise analyse en laboratoire.

Poliez-Pittet continue d'être alimentée par une eau de qualité irréprochable.

Sottens le 20 novembre 2023

AIEHJ le fontainier :

Wilson Cardoso

AIEHJ

Association intercommunale des Eaux du Haut-Jorat

A l'att. de M. Wilson Cardoso
Route de Peyres-Possens 27

Analyse n°124701

1062 Sottens

dossier traité par M. F. Khajehnouri
tél. direct 021 315 99 21
e-mail direct: fereidoun.khajehnouri@lausanne.ch
notre référence: CL 00.AIEHJ.124701

Lausanne, le 15-11-2023

Rapport d'analyses

N° échantillon	CL 00.AIEHJ.124701	Provenance de l'échantillon	Association AIEHJ
Date prélèvement	10-11-2023	Lieu de prélèvement	Réseau de Poliez-Pittet Ext-7
Méthode de prélèvement	MON-EPR-01	Code canton	2812 - eau de boisson dans le réseau de distribution
Date d'analyse	10-11-2023 au 13-11-2023	Préleveur	Client externe

Paramètres microbiologiques

Méthode	Paramètre	Résultat	Unité	Norme
MON-ABA-13*	Escherichia coli	non décelé	UFC/100ml	VM: max. 0
MON-ABA-03*	Entérocoques	non décelé	UFC/100ml	VM: max. 0
MON-ABA-12*	Germes aérobies mésophiles	5	UFC/ml	VM : Max. 300

VM: Valeur maximale selon OPBD**

* Méthodes faisant partie du domaine accrédité

** Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public

Conclusion

Cet échantillon est conforme aux normes en vigueur pour les paramètres analysés (OPBD**).

Rapport d'analyses

N° échantillon	CL 00.AIEHJ.124701	Provenance de l'échantillon	Association AIEHJ
Date prélèvement	10-11-2023	Lieu de prélèvement	Réseau de Poliez-Pittet Ext-7
Méthode de prélèvement	MON-EPR-01	Préleveur	Client externe

Conclusion globale

Cet échantillon est conforme aux normes en vigueur pour les paramètres analysés (OPBD**).

Responsable du contrôle de l'eau



Fereidoun Khajehnouri
Dr ingénieur – chimiste

Le rapport d'analyse ne doit pas être reproduit partiellement, sans approbation écrite du laboratoire du service de l'eau.
Des renseignements complémentaires sur les méthodes d'analyse utilisées peuvent être obtenus auprès du laboratoire.
Nous attirons votre attention sur le fait que si l'échantillon que vous nous avez confié n'a pas été prélevé par notre laboratoire, notre responsabilité ne saurait être engagée au-delà de la partie strictement analytique.
Les résultats ne concernent que l'échantillon soumis à l'analyse.